

(...)

Calmet(t)es, vila mariage

Au nom de dieu soit ce()jourd'huy **vingt cinquieme** du
mois de **janvier mil sept cens seize** apres midy a
villemur regnant]h[louis quinze roy de france et de
navarre, devant moy no(tai)re et temoins, ont ete
presans **jean calmettes laboureur** h(abit)ant du consulat
de monbalen fils de feu pierre calmettes et de fue
jeanne depene acisté de **raymond calmettes son**
frere, avec lequel il vit en commun, et societé de
biens d'une part, et **antoinet(t)e vila** h(abit)ante **dudit**

.....

12

monbalen, ----- **filles de feu pierre vila**
et de jeanne ----- **gerla** h(abit)ante du lieu **de**
lairac duement ----- acistée d'icelle gerla
d autre, lesquelles parties de leur bon gré ont reciproquem(en)t
promis se prendre en mariage, quy sera solemnisé
suivant les constitu(tions de()l()eglise a()la premiere requi(siti)on
de l()un ou de l()autre, pour suporta(tion des charges duquel
mariage lad(ite) vila s est constituée en dot la somme de
quatre vingtz livres, une coette un coussin, avec
quarente cinq livres plume, deux linsuls, un de bri
et un de palmette, un corset raze, autre corset drap de
paيسان, et deux cottes de sarguine, une caisse bois
noguiier fermant a clef, et un pendant de feu, laquelle
entiere constitu(tion lesd(its) jean et raymond calmettes freres
accordent avoir receue, voulant employer lad(ite) somme
a leurs affaires com(m)unes, et font reconnoissance du
tout sur leurs biens pour etre rendu a()la future epouse
avec l()augmant le cas echeant suivant la coutume de cette
ville que les parties ont dit sçavoir, comme aussy
lad(ite) gerla donne a()lad(ite) vila sa fille future epouse
trois linsuls toile d'etoupe, dont elle en a remis
deux auxd(its) calmettes, et s oblige de leur remet(t)re
l()autre dans un an prochain, encore lad(ite) gerla
fait donna(tion a sad(ite) fille quy l()a acceptée et
humblemant remerciée sad(ite) mere, de la somme
de quarente livres a()prendre sur ses biens apres

.....

son decés, et non plutôt, comme s'en reservant la
jouissance pendant sa vie, declarant led(it) calmettes

ses biens etre de valeur de cent livres, et pour
ainsy l()observer parties chacune comme les conserne
ont obliges leurs biens aux rigueurs de justice, p(rese)ns
jean françois bressolles, gabriel pendaries h(abit)ans de
tauriac, jean amat vieux h(abit)ant de lairac, quy avec
les parties ont dit ne sçavoir signer de ce requis,
pierre cailhassou, et louis coulom dud(it) villemur
signes avec moy no(tai)re

Cailhassou

Coulom

Coulom, no(tai)re